

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPENSATION AUX ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORT ROUTIER DES PERTES DE RECETTES LIEES A L'UTILISATION SUR LEURS RESEAUX DE LA CARTE TRANSITION

DECISION

prise dans sa séance du 12 décembre 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée, relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne et notamment son article 2,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu sa décision du 20 juin 2000 créant un forfait destiné aux jeunes insérés dans le programme TRACE, dénommé carte Transition

DECIDE

ARTICLE 1: la carte Transition est compensée suivant des modalités identiques à celles de la carte orange ;

ARTICLE 2: le dézouage du week-end est compensé intégralement sur la base des comptages réalisés par le S.T.P.

ARTICLE 3: le dézouage des petites vacances est compensé sur une base forfaitaire de 0,51 F H.T. (0,08 euro HT) par coupon trimestriel vendu ;

ARTICLE 4: délégation est donnée au Président pour signer les conventions afférentes aux compensations prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT